

PROJET DE DECRET

modifiant le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret modifie le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

L'**article 1^{er}** porte sur les compétences dévolues au collège des administrateurs de l'Etat, étant institutionnalisée sa compétence pour débattre annuellement sur un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, et, le cas échéant, sur tout sujet d'intérêt commun à la gestion interministérielle du corps.

L'**article 2** porte sur le volume de recrutement annuel dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre de la promotion interne. Il modifie l'article 3 du décret du 1^{er} décembre 2021 afin de faire évoluer les modalités de calcul des emplois ouverts annuellement au titre de la promotion interne, tout en préservant l'actuelle structuration entre les viviers issus de la promotion interne et des recrutements concours. Il prévoit, par ailleurs, un relèvement du contingentement des emplois ouverts annuellement au titre de la voie de l'article 5, en portant le plafond des recrutements de 10 à 20% du nombre d'emplois ouverts au titre du tour extérieur des administrateurs de l'Etat (TEAE).

L'**article 3** vise à simplifier les conditions d'inscription sur liste d'aptitude du TEAE prévues par l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 2021. Il procède, d'une part, à un alignement des conditions requises pour les corps diplomatiques et consulaires dans une optique d'harmonisation et, d'autre part, à une suppression des viviers propres ne disposant pas de conditions spécifiques (administrateurs adjoints du conseil économique social et environnemental et désormais, secrétaires des affaires étrangères, attachés des systèmes d'information et de communication et traducteurs).

L'**article 4** garantit l'éligibilité à la voie de promotion interne, prévu à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021, des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A qui occupent ou ont occupé des emplois supérieurs au sein d'une autorité publique indépendante. Il sécurise également le dispositif en permettant aux lauréats de cette voie de poursuivre leur carrière sur emploi consécutivement à leur nomination dans le corps des administrateurs de l'Etat, lorsqu'ils arrivent au terme de leur dernière période de détachement sur emploi.

L'**article 5** modifie les règles de classement des lauréats du concours interne et du 3^e concours de l'Institut national du service public, prévues par l'article 6 du décret du 1^{er} décembre 2021, afin de mieux valoriser leurs parcours antérieurs. L'article introduit également une règle de classement pour les anciens militaires radiés de cadres et qui sont recrutés par la voie de l'article L.4139-2 du code de la défense.

L'**article 6** délègue la compétence du Premier ministre pour prendre une sanction administrative du 1^{er} groupe aux ministres intéressés

L'**article 11** supprime la faculté du Premier ministre, prévue par l'article 12 du décret du 1^{er} décembre 2021, de promouvoir au grade supérieur des administrateurs de l'Etat qui ne sont pas sur la liste de proposition d'un ministère.

Les **articles 7, 8, 9, 10, 12 et 13** procèdent à la prise en compte de l'évolution de la dénomination du premier, deuxième et troisième grade, ainsi que du grade transitoire.

L'**article 14** définit des dispositions transitoires pour l'application des nouvelles conditions de classement des administrateurs de l'Etat recrutés par la voie du concours interne afin d'éviter des inversions de carrière.

L'**article 15** assure la prise en compte dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernant les administrateurs de l'Etat de l'évolution de la dénomination des grades.

L'**article 16** prévoit les dates d'entrée en vigueur des dispositions du décret modificatif.